

N° 6240¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROPOSITION DE MODIFICATION
DU REGLEMENT DE LA CHAMBRE
DES DEPUTES****sur les enquêtes parlementaires**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU REGLEMENT

(20.1.2011)

La Commission se compose de: M. Gast. GIBERYEN, Président; M. Alex BODRY, Rapporteur; Mme Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Christine DOERNER, MM. Ben FAYOT, Léon GLODEN, Marc LIES, Roger NEGRI, Mme Lydie POLFER et M. Jean-Louis SCHILTZ, Membres.

*

I. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Art. I. Le chapitre 20 du Titre V est modifié comme suit:

„Chapitre 20 – De la procédure des enquêtes parlementaires

Art. 178. La Chambre des Députés exerce le droit d'enquête prévu par l'article 64 de la Constitution par une commission formée dans son sein.

L'enquête ne peut porter que sur une question d'intérêt public, à l'exception de toute question d'ordre individuel ou privé.

La résolution de la Chambre des Députés détermine les faits à la base de l'enquête et définit la mission de la commission.

Art. 179. La création, la composition et les délibérations de la commission d'enquête se font selon les dispositions applicables aux commissions de la Chambre des Députés.

Art. 180. Les députés non membres de la commission ont le droit d'assister à l'enquête de la commission à moins que la commission n'en décide autrement. Les réunions de la commission sont publiques. La commission peut à tout moment décider le huis clos.

Les membres de la Chambre des Députés sont tenus au secret en ce qui concerne les informations recueillies à l'occasion des réunions non publiques de la commission. Toute violation de ce secret sera sanctionnée conformément au Règlement de la Chambre des Députés.

La commission peut lever l'obligation de secret sauf si elle s'est expressément engagée à le préserver.

L'enquête parlementaire est contradictoire.

Toute personne qui estime que l'enquête pourrait lui porter préjudice a le droit de demander à y être entendue et à voir ordonner des mesures d'instruction. La commission d'enquête statuera sur l'admissibilité et le bien-fondé de cette demande. Les travaux de la commission se font dans le respect des droits de la défense.

Art. 181. La commission ainsi que son président, pour autant que celui-ci y soit habilité par la Chambre des Députés, peuvent prendre toutes les mesures d’instruction prévues par le Code d’instruction criminelle.

L’instruction menée par la commission d’enquête ne saurait porter sur des faits ayant donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l’ouverture d’une information judiciaire.

En cas de poursuites judiciaires sur des faits qui font l’objet d’une enquête parlementaire, le Procureur d’Etat territorialement compétent est tenu d’en informer la Chambre des Députés.

La commission peut poursuivre ses travaux d’instruction pour des faits non directement visés par l’instruction judiciaire.

La commission d’enquête peut prendre connaissance et copie des pièces et documents utiles à l’exécution de sa mission détenus par des autorités ou établissements publics. Si ces pièces sont détenues par des autorités judiciaires, l’inspection peut se faire si elle n’est pas de nature à compromettre le secret et le déroulement de l’instruction judiciaire.

Art. 182. Les citations sont faites par le ministère d’huissier ou par tout autre moyen d’information équivalent, à la requête du président de la commission; le délai sera de deux jours au moins, sauf en cas d’urgence.

Art. 183. Le président de la commission aura la police des séances. Il l’exerce dans les limites des pouvoirs attribués aux présidents des cours et tribunaux.

Art. 184. Les outrages et les violences envers les membres de la Chambre des Députés qui procèdent ou assistent à l’enquête sont punis conformément aux dispositions du chap. II, titre V. livre II du Code pénal, concernant les outrages et les violences envers les ministres, les membres de la Chambre des Députés et les dépositaires de l’autorité et de la force publique.

Art. 185. Les témoins, les interprètes et les experts sont soumis, devant la commission, aux mêmes obligations que devant le juge d’instruction; en cas de refus ou de négligence d’y satisfaire, ils sont passibles des mêmes peines déterminées par le Code pénal.

Le serment sera prêté d’après la formule usitée devant les tribunaux répressifs. Tout témoin qui, en faisant une déclaration conforme à la vérité, pourrait s’exposer à des poursuites pénales, peut refuser de témoigner.

Une personne faisant l’objet d’une instruction judiciaire peut être citée comme témoin pour être entendue sur des faits, pratiques et procédures qui ne font pas l’objet de son inculpation.

Art. 186. Les dispositions du Code pénal relatives au faux témoignage et à la subornation de témoins, sont applicables aux témoins, interprètes et experts entendus par la commission d’enquête.

Art. 187. Les indemnités dues aux personnes dont le concours a été requis dans l’enquête, sont réglées conformément au tarif des frais en matière civile.

Art. 188. Les dépenses résultant de l’enquête sont imputées sur le budget de la Chambre des Députés.

Art. 189. Les procès-verbaux constatant des indices ou des indices d’infraction seront transmis au Procureur d’Etat territorialement compétent pour y être donné telle suite que de droit.

La commission d’enquête présente un rapport public sur ses travaux. Elle y acte ses conclusions et formule, le cas échéant, ses observations quant aux responsabilités que l’enquête révèle et ses propositions sur une modification de la législation.

Art. 190. Les pouvoirs de la commission cessent en cas de dissolution de la Chambre des Députés. Ils sont suspendus par la clôture de la session, à moins que la Chambre des Députés n’en décide autrement.“

Art. II. La présente modification du Règlement entre en vigueur le même jour que la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires.

II. EXPOSE DES MOTIFS

La présente modification du Règlement de la Chambre des Députés a été déposée le 20 janvier 2011 par les membres de la Conférence des Présidents, suite à des discussions ayant eu lieu dans le cadre de la Commission du Règlement du 11 janvier 2011. Au cours de cette réunion, M. Alex Bodry a été désigné comme rapporteur. Le présent rapport a été adopté à l'unanimité le 20 janvier 2011.

M. le Député Alex Bodry avait déposé le 22 avril 2004 une proposition de loi sur les enquêtes parlementaires (voir doc. parl. 5331). La Commission des institutions et de la révision constitutionnelle a adopté son rapport complémentaire y relatif le 1er décembre 2010. La nouvelle loi sur les enquêtes parlementaires remplacera sous peu la loi du 18 avril 1911. Etant donné que les dispositions de cette dernière avaient également été introduites dans le Règlement interne de la Chambre des Députés (chapitre 20 du Titre V), il y a lieu de remplacer le texte actuel du Règlement par des dispositions analogues à celles figurant dans la proposition de loi sur les enquêtes parlementaires.

L'article II de la proposition de modification du Règlement garantit une entrée en vigueur parallèle de la proposition de loi et de la proposition de modification du Règlement.

Pour l'examen quant au fond des dispositions du présent texte, il est renvoyé au rapport complémentaire de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle.

Luxembourg, le 20 janvier 2011

Le Rapporteur,
Alex BODRY

Le Président,
Gast. GIBERYEN

